

Interpellation Jean-Michel Favez

« Rives Publiques: A quel jeu les services et départements concernés jouent-ils et quelle aide les communes peuvent-elles attendre de l'Etat pour réaliser les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman au service de la collectivité publique plutôt qu'à celui de quelques particuliers ? »

Comme chacun le sait et beaucoup le dénonce, la réalisation d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac doit faire face à de multiples obstacles. Ainsi, les objectifs voulus par le Plan Directeur des Rives du Lac Léman voté par notre Grand Conseil sont loin d'être réalisés. Pour donner un exemple, sur le territoire de ma commune de Gland, seules environ 2% des rives sont accessibles au public.

Dès lors, il paraît important que les autorités concernées fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que ces objectifs puissent se réaliser.

Une des possibilités données aux communes pour obtenir l'enregistrement au Registre Foncier de servitudes de passage nécessaire à la création d'un cheminement public réside dans l'octroi ou le renouvellement de concession accordées à des privés pour l'usage du domaine public cantonal du lac Léman.

Ainsi, toujours dans ma commune de Gland, une enquête publique a eu lieu du 19 février au 22 mars 2010 pour le renouvellement de la concession d'eau et le maintien d'un port privé de plaisance sur le domaine public cantonal au droit de la parcelle 924 pour l'usage de la SI La Tourangelle SA.

Deux oppositions (je suis l'auteur de l'une d'elles) ont été déposées dans les délais, ainsi qu'une demande formelle de la Municipalité de Gland allant dans le même sens que les opposants, soit de conditionner le renouvellement de cette concession à l'élargissement et la prolongation de la servitude de passage qui grève déjà partiellement cette parcelle.

En date du 10 juin 2010, le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) allait dans le sens des opposants et de la Municipalité en autorisant le renouvellement de la concession mais en fixant comme conditions

- L'inscription d'une servitude de passage public à pied de 2 mètres de large
- La prolongation de cette servitude de passage sur l'ensemble de la parcelle.

En date du 9 juillet, cette décision du DSE était attaquée par voie de recours par les avocats des propriétaires de la parcelle concernée.

En date du 10 août, un courrier du SESA, signé par un collaborateur de ce service, informait la Cour de droit administratif et public du Tribunal Cantonal, que suite au recours des propriétaires, « la servitude de passage public à pied demeurerait inchangée dans son tracé et dans son assiette de 90 cm de large » et cela sans aucune explication.

Face à un tel revirement de position, il paraît légitime de se poser un certain nombre de questions et c'est dans ce sens que j'interpelle le Conseil d'Etat pour obtenir des éclaircissements quant aux positions que l'Etat défend dans ce genre de dossier et sur le soutien qu'il accorde aux communes qui tentent petit à petit de remplir les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman.

1. Quelle analyse la Cheffe du département concerné par la lettre du SESA fait-elle de cette situation ?
2. Comment explique-t-elle un tel changement de position ?
3. Comment justifie-t-elle qu'une décision qu'elle a elle-même notifiée par sa signature puisse être ainsi remise en cause par une simple lettre d'un collaborateur de l'un des services dont elle est responsable ?
4. Comment la lettre du 10 août du SESA doit-elle être interprétée ? S'agit-il d'une décision définitive ?
5. Quelle synergie existe-t-il entre Services et Départements concernés par une telle thématique, dans la mesure où un autre service (Forêts, Faune et Nature) demandait, par courrier au TC daté du 9 août l'octroi d'un délai au 3 septembre pour se déterminer sur le recours en raison de l'absence de plusieurs collaborateurs et que la décision du SESA s'appuie très partiellement sur un avis de droit du 12 août demandé par le SDT, sans qu'aucune détermination du SDT ne figure aux pièces du dossier ?
6. Dans la mesure où la situation évoquée montre des dysfonctionnements dans les services, et des vices de forme dans les procédures quelles mesures la ou les chef-fe-s de département(s) concernés entendent-ils prendre pour y remédier ?
7. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'intérêt public est systématiquement privilégié dans les démarches visant à mettre en œuvre les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman.
8. Si la réponse est oui à cette question, comment explique-t-il le manque de soutien cantonal à la démarche de la commune de Gland dans cette affaire ?

Gland, le 29 août 2010.

Jean-Michel Favez



Secher à développer